

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

D'UNE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

ET

D'AUTRE PART,

**LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR (FPSES-CSQ)**

OBJET : Suspension des délais de prescription

- CONSIDÉRANT** la convention collective 2015-2020 intervenue entre la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES-CSQ), ci-après désignée comme étant la Fédération et le Comité patronal de négociation des collèges, ci-après désigné comme étant le CPNC, ci-après collectivement désignés comme étant les Parties;
- CONSIDÉRANT** le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 par lequel le gouvernement déclare l'état d'urgence sanitaire;
- CONSIDÉRANT** la clause 2-2.01 de la convention collective qui reconnaît à la Fédération et au CPNC la compétence de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la convention collective ainsi que de toute question d'intérêt commun;
- CONSIDÉRANT** la volonté des Parties de préserver les droits respectifs des syndicats et des collèges qu'elles représentent durant la période d'urgence sanitaire.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Tous les délais de prescriptions prévus au chapitre de la convention collective portant sur l'arbitrage et les griefs ainsi que ceux relatifs à l'imposition de mesures disciplinaires, à l'exception des clauses d'amnistie, sont suspendus rétroactivement au 13 mars 2020;
3. La suspension prévue au paragraphe 2 s'applique jusqu'au 15^e jour ouvrable suivant la réouverture complète des établissements d'enseignement;
4. Aucune personne salariée, syndicat ou collègue ne peut opposer les délais prévus aux paragraphes 2. et 3. de la présente entente dans l'exercice de ses droits;
5. La présente entente n'a pas pour effet de restreindre l'application des dispositions de la convention collective prévoyant la suspension des délais entre le 15 juin et le 15 août;
6. En cas de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020, les dispositions prévues par la présente entente sont renouvelées pour une période conforme à son renouvellement ou conforme à la durée de toute mesure d'urgence sanitaire décrétée par les autorités gouvernementales fédérale ou provinciale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Montréal, ce 1^{er} jour du mois de mai 2020.

**LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL
DE SOUTIEN DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR (FPSES-CSQ)**

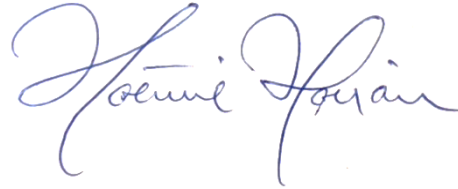


M^{me} Valérie Fontaine, présidente



M. John Cuffaro, vice-président aux
affaires financières

**LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES
(CPNC)**



M^{me} Noémie Moisan, présidente



M. Pascal Poulin, vice-président